

REGLEMENT POUR LES COMPETITIONS DE COUPE D'EUROPE

TABLE DES MATIERES

1	COMPÉTITIONS	203
1.1	Les différentes compétitions.....	203
1.2	Périodicité	203
1.3	Distinctions.....	203
2	ADMINISTRATION.....	203
2.1	Calendrier des compétitions	203
2.2	Qualifications	204
2.3	Intégrité des compétitions	206
2.4	Inscription	206
2.5	Tirage au sort.....	208
2.6	Système de compétition.....	209
2.7	Retrait/Forfait	209
3	FINANCES.....	210
3.1	Recettes, frais et redevances, à l'exclusion des finales.....	210
3.2	Media Rights (inclusive the semifinals).....	213
3.3	Advertising Rights (inclusive the semifinals).....	214
3.4	Finales de la Coupe d'Europe	215
3.5	Contingents de billets d'entrée	216
4	PERSONNES PARTICIPANTES.....	217
4.1	Liste des joueurs.....	217
4.2	Participation de joueurs disqualifiés et/ou non admis.....	218
5	PERSONNES DÉsignées PAR L'EHF.....	219
5.1	Arbitres	219
5.2	Officiels de l'EHF	219
6	PARTIE TECHNIQUE.....	220
6.1	Règles de jeu, chronométrage et surveillance EHF	220
6.2	Tenue de jeu	222
6.3	Classement.....	223
7	AFFAIRES JURIDIQUES.....	224
7.1	Définition.....	224
7.2	Exclusion de responsabilité	225
7.3	Exclusion de réclamations	225
7.4	Réclamations et appels en Coupe d'Europe de l'EHF.....	225
7.5	Réclamations et appels pendant la Coupe Challenge – phase de tournois.....	226



7.6	Autorisation de jouer	227
7.7	L' Initiateur de Procédure.....	227
7.8	La Cour d'Arbitrage de l'EHF (ECA)	227
	L'avance sur frais se compose comme suit :	228
7.9	Coûts	228
7.10	Règlement juridique de l'EHF	228
8	DISPOSITIONS DIVERSES.....	228
8.1	Obligations du club recevant	228
8.2	Obligations de l'équipe visiteuse	232
8.3	Contrôle antidopage	232
9	AUTRES RÉGLEMENTS.....	233



RÈGLEMENT POUR LES COMPÉTITIONS DE LA COUPE D'EUROPE

(EN VIGUEUR À PARTIR DE LA SAISON 2011/2012)

1 COMPÉTITIONS

1.1 Les différentes compétitions

Conformément à ses statuts, la Fédération Européenne de Handball (EHF) organise les compétitions de Coupe d'Europe (EC) de Handball masculines et féminines, à savoir:

- la Ligue des Champions
- la Coupe de l'EHF
- la Coupe Challenge
- la Coupe des Vainqueurs de Coupe

Un club a le droit de faire partie du Forum Club Handball s'il se qualifie pour les huitièmes de finale de la Coupe de l'EHF des hommes, de la Coupe des Vainqueurs de Coupe des hommes ou pour les quarts de finale de la Coupe Challenge des hommes. Ce droit est valide pendant la saison durant laquelle le club participe à la Coupe d'Europe.

Etant donné qu'un règlement spécial a été élaboré pour la Ligue des Champions pour la saison 2011/12, le présent Règlement de la Coupe d'Europe 2011/12 se rapporte aux compétitions suivantes: la Coupe de l'EHF, la Coupe Challenge, la Coupe des Vainqueurs de Coupe (masculines et féminines).

1.2 Périodicité

Les compétitions de Coupe d'Europe sont disputées annuellement. La saison commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

1.3 Distinctions

Tous les trophées pour les vainqueurs des compétitions de Coupe d'Europe sont offerts par l'EHF ou ses partenaires.

1.3.1 Les vainqueurs des compétitions de Coupe d'Europe reçoivent un trophée.

1.3.2 Les équipes (max. 21 personnes), les arbitres, les délégués qui participent aux finales des Coupes d'Europe reçoivent des médailles commémoratives.

2 ADMINISTRATION

2.1 Calendrier des compétitions

Le calendrier des matches de Coupe d'Europe est élaboré par l'EHF et communiqué aux clubs participants et à leurs fédérations nationales avec l'invitation.



- 2.1.1 Calendrier des matches de toutes les compétitions (sauf les matches de groupe de la Coupe Challenge):
- 2.1.1.1 Les matches de chaque tour doivent être disputés aux dates fixées par le calendrier élaboré par l'EHF (samedi, dimanche). L'équipe recevante a le droit de déterminer le jour de l'épreuve et l'heure de l'engagement.
- 2.1.1.2 Si l'équipe recevante veut disputer le match un autre jour de la semaine (demande de la TV, jour de fête politique ou religieuse, élections, etc.), une autorisation doit être demandée à l'EHF. La décision finale est prise par l'EHF.
- 2.1.1.3 Lorsqu'il y a chevauchement de dates entre des matches de compétitions interclubs de l'EHF et des matches d'épreuves nationales, l'EHF se réserve le droit de programmer des matches de l'EC pendant la semaine.
- 2.1.1.4 Dans le cas d'une transmission en directe à la télévision dans le pays de l'équipe visitante, la décision finale concernant le jour et l'heure du match est prise par l'EHF.
- 2.1.1.5 Dans des cas exceptionnels, l'EHF se réserve le droit de changer l'ordre des matches à domicile et à l'extérieur. Cette décision doit être communiquée par écrit aux clubs et aux fédérations nationales concernés dans un délai de 72 heures après le tirage au sort correspondant.
- 2.1.2 Dates des matches de groupe dans la Coupe Challenge:
- Les matches de chaque groupe doivent être disputés aux dates fixées par le calendrier élaboré par l'EHF (vendredi, samedi, dimanche). L'équipe recevante a le droit de déterminer l'heure de l'engagement.
- Si l'équipe recevante veut disputer les matches un autre jour de la semaine (demande de la TV, jour de fête politique ou religieuse, élections, etc.), une autorisation doit être demandée à l'EHF.
- La décision finale est prise par l'EHF.

2.2 Qualifications

L'inscription des équipes est effectuée par les fédérations nationales sur la base des résultats sportifs des équipes durant la saison précédente. Ces résultats doivent être prouvés sur demande.

La participation aux compétitions interclubs de l'EHF est réservée aux clubs qui participent exclusivement à des compétitions nationales et internationales reconnues par l'EHF.

Chaque fédération nationale doit nommer un interlocuteur (parlant l'une des langues officielles de l'EHF : anglais, allemand, français) qui, le cas échéant, puisse servir d'intermédiaire dans les relations avec les clubs participants.

Au moment de l'inscription pour l'EC, chaque club doit nommer un interlocuteur parlant anglais. L'EHF a le droit de refuser de communiquer dans d'autres langues (à l'exception de l'allemand et du français).

- 2.2.1 Les compétitions de Coupe d'Europe féminines: Les vainqueurs de la Coupe de l'EHF, de la Coupe Challenge et de la Coupe des Vainqueurs de Coupe féminines



ont le droit de participer à la même épreuve la saison suivante (2012/13). Les fédérations nationales des vainqueurs de ces compétitions disposent donc d'une place additionnelle dans la compétition correspondante lors de la saison suivante. De plus, le vainqueur de la Coupe Challenge a le droit, mais pas l'obligation, de participer à la Coupe de l'EHF la saison suivante. Si le club vainqueur utilise son droit à participer à la Coupe de l'EHF, sa fédération nationale perd le droit d'enregistrer une équipe additionnelle (la place du défenseur du titre) à la Coupe Challenge.

- 2.2.2 Les compétitions de Coupe d'Europe masculines: Le vainqueur de la Coupe de l'EHF et celui de la Coupe des Vainqueurs de Coupe ont le droit de participer à la Nouvelle Coupe d'Europe.
- 2.2.3 A l'échéance du délai d'inscription (03 juillet) les équipes seront assignés aux compétitions diverses selon le classement établi par l'EHF. En cas de non-inscription d'une ou plusieurs équipes, l'EHF répartira les équipes selon le classement établi par l'EHF.
- 2.2.4 Le choix des équipes à inscrire à la Coupe de l'EHF, la Coupe Challenge et la Coupe des Vainqueurs de Coupe (féminines and masculines) reste du seul ressort des fédérations membres. Cependant le classement établi par l'EHF ainsi que le classement de la compétition nationale doivent être pris en considération.
- 2.2.5 Une seule équipe par club et par sexe a le droit de participer à la Coupe d'Europe. Cette restriction doit être pris en considération par les fédérations membres lors de la procédure d'inscription.
- 2.2.6 Les fédérations membres sont juridiquement et financièrement responsables vis-à-vis de l'EHF des clubs participant à la Coupe d'Europe.
- 2.2.7 L'EHF a le droit de ne pas admettre à des compétitions internationales des clubs ne remplissant pas les conditions techniques, organisationnelles, financières ou administratives applicables. La Commission des Compétitions de l'EHF est compétente pour prendre une telle décision en cas de problèmes d'un point de vue technique ; le secrétariat général de l'EHF est compétent en cas de problèmes relatifs aux aspects organisationnels, financiers et administratifs.
- 2.2.8 Les matches de la Coupe d'Europe doivent se disputer uniquement dans des salles inscrites par la fédération nationale au moyen du formulaire officiel de salle et acceptées par l'EHF. L'EHF se réserve le droit de refuser des salles qui ne répondent pas aux normes internationales.
- La salle doit se trouver à une distance maximale de 25 km/45 min de l'hôtel de l'équipe visiteuse.
- La température minimale dans les salles doit être de 18° C. Si pour des raisons particulières, la température minimale ne peut pas être garantie, celles-ci doivent être communiquées à la réunion technique, et le délégué de l'EHF doit envoyer un rapport au secrétariat général de l'EHF.
- 2.2.9 Chaque club participant doit avoir un site Internet (avec toute les informations importantes concernant l'équipe participante à l'EC, des photos, etc.) et fournir une adresse e-mail. L'adresse email et celle du site Internet doivent être



indiquées dans le formulaire d'inscription. Le site Internet et l'adresse email doivent fonctionner au plus tard le jour du premier tirage au sort de la Coupe d'Europe (26.07.2011).

2.3 Intégrité des compétitions

- 2.3.1 Les clubs doivent garantir l'intégrité de la compétition à laquelle ils participent dans tous ses aspects; cela inclut une propriété, un management/une direction, une administration et/ou une performance sportive indépendants de tout autre club de handball participant à la même compétition ou participant à une compétition liée à celle-ci. Aucun personne ou entité légale du club ne peut exercer un contrôle ou une influence sur un autre club participant à la même compétition ou à une compétition liée à celle-ci; cela inclut la propriété, le management/la direction, l'administration et/ou la performance sportive.
- 2.3.2 Lors de leur inscription, les clubs doivent fournir à l'EHF toutes informations nécessaires sur les personnes ou entités légales du club exerçant un contrôle ou une influence (propriété, direction/management, administration et/ou performance sportive) sur une autre club participant à la même compétition ou à une compétition liée à celle-ci.
- 2.3.3 Les clubs confirment officiellement satisfaire aux conditions d'intégrité concernant l'indépendance de leur propriété, direction/management, administration et/ou performance sportive de tout autre club participant à la même compétition ou à une compétition liée à celle-ci, en signant le formulaire d'inscription à la compétition sans mentionner d'information particulière concernant un problème d'intégrité.
- 2.3.4 Les clubs ne remplissant pas les conditions d'intégrité ne doivent pas être admis à participer aux compétitions de l'EHF (les critères sportifs et le classement s'appliquent aux décisions prioritaires prises par l'EHF).

2.4 Inscription

- 2.4.1 Les inscriptions sont effectuées par les fédérations nationales au moyen exclusif des formulaires officiels d'inscription et de la liste des joueurs envoyés par l'EHF avec l'invitation. Ces inscriptions doivent parvenir au secrétariat général de l'EHF à Vienne au plus tard le

13 juin 2011.

- 2.4.2 Les inscriptions des équipes afin de participer aux compétitions de la Coupe d'Europe lors de la saison 2011/2012, consistant en le formulaire d'enregistrement complété et signé électroniquement par le club, l'accord arbitral signé et le Code of Conduct signé, doivent parvenir au secrétariat général de l'EHF à Vienne au plus tard le

03 juillet 2011

La liste originale des joueurs de chaque équipe (complétée de manière électronique) doit être recue comme suit par le secrétariat général de l'EHF à Vienne :



LISTE DES JOUEURS/JOUEUSES		
Tour	Hommes	Femmes
1	01.08.2011	01.08.2011
2	05.09.2011	05.09.2011
3 et 4	24.10.2011	10.10.2011

L'envoi de liste des joueurs au secrétariat de l'EHF doit être accompagnées du logo du club, d'une photo de l'équipe et d'une photo de chaque joueur, dans la qualité précisée ci-après.

Logo du club : min. : 800 x 800 pixel

Photo de l'équipe : min. : 1000 x 1000 pixel

Photos des joueurs: min.: 640 x 800 pixel

2.4.3 Les frais de participation s'entendent par équipe. Aucun autre droit n'est dû à l'EHF (spectateurs, publicité, TV, etc.) jusqu'aux demi-finales incluses. Les frais de participation sont les suivants (tous les montants sont en Euros):

HOMMES					
Tour	Tirage au sort	Délai de paiement	Droit	Match aller	Match retour
1	26.07.2011	31.07.2011	€ 375,--	03/04.09.2011	10/11.09.2011
2	26.07.2011	30.09.2011	€ 375,--	08/09.10.2011	15/16.10.2011
3	18.10.2011	31.10.2011	€ 375,--	26/27.11.2011	03/04.12.2011
4 – 1/8 finales	06.12.2011	31.01.2012	€ 375,--	11/12.02.2012	18/19.02.2012
5 – 1/4 finales	21.02.2012	15.03.2012	€ 750,--	17/18.03.2012	24/25.03.2012
6 – 1/2 finales	27.03.2012	15.04.2012	€ 1.500,--	21/22.04.2012	28/29.04.2012
7 – finale	02.05.2012	15.05.2012	€ 3.000,--	19/20.05.2012	26/27.05.2012

FEMMES					
Tour	Tirage au sort	Délai de paiement	Droit	Match aller	Match retour
1	26.07.2011	31.07.2011	€ 375,--	03/04.09.2011	10/11.09.2011
2	26.07.2011	15.09.2011	€ 375,--	01/02.10.2011	08/09.10.2011
3	11.10.2011	31.10.2011	€ 375,--	05/06.11.2011	12/13.11.2011
4 – 1/8 finales	15.11.2011	31.01.2012	€ 375,--	04/05.02.2012	11/12.02.2012
5 – 1/4 finales	14.02.2012	29.02.2012	€ 750,--	03/04.03.2012	10/11.03.2012
6 – 1/2 finales	13.03.2012	15.03.2012	€ 1.500,--	31.03./01.04.2012	07/08.04.2012
7 – finale	10.04.2012	30.04.2012	€ 3.000,--	05/06.05.2012	12/13.05.2012



Numéro de compte de l'EHF pour la Coupe d'Europe:

00640 000 204

CODE BANCAIRE : 12000

CODE BIC : BKAUATWW

CODE IBAN : AT46 1200 0006 4000 0204

Bank Austria

Am Hof 2, 1010 Vienne/AUTRICHE

Un numéro ID individuel est attribué à chaque équipe (voir annexe). Lors de tout paiement à l'EHF, ce numéro ID et le motif du paiement « frais de participation à l'EC, tour xx » doivent être indiqués.

Une facture est envoyée seulement sur demande écrite.

En cas de non-paiement à la date fixée, les frais de participation sont automatiquement doublés.

Les frais de participant pour le 1er tour de € 375,- sont à régler de manière à ce qu'ils soient crédités au compte de l'EHF avant le

31 juillet 2011.

Si le montant pour le 1er tour n'est pas crédité au compte de l'EHF le 15 août, l'inscription sera automatiquement annulée, ce qui sera considéré comme un forfait et sanctionné, selon la liste des sanctions de l'EHF, d'une amende de € 5.000,-. Cette clause s'applique par analogie à toutes les tours de toutes les compétitions, 15 jours après que la date butoir du paiement soit passée.

- 2.4.4 L'acceptation de l'inscription d'un club à une compétition de l'EC est conditionnée à l'existence d'installations sportives conformes au Règlement de jeu. La fédération nationale concernée est responsable de cet aspect de l'inscription. La Commission des Compétitions de l'EHF peut accorder des exceptions dans des cas justifiés.
- 2.4.5 Les équipes participantes sont tenues de prendre en charge l'assurance de leurs joueurs et officiels contre les accidents, maladies, etc. L'EHF en tant qu'organisatrice ou l'équipe recevante ne peuvent être tenus responsables de l'assurance des joueurs et officiels de l'équipe visiteuse.
- 2.4.6 Les officiels et les arbitres désignés par l'EHF sont assurés par l'EHF.
- 2.4.7 Avec l'inscription confirmée par la fédération nationale, les deux pages du formulaire doivent être complétées avec les informations sur chaque équipe participante et le Code of Conduct tout comme l'accord arbitral doivent être signés.
- 2.4.8 A la clôture des inscriptions le secrétariat général de l'EHF dresse une liste de toutes les équipes participantes avec les données visées sous 2.4.7. Cette liste est adressée à toutes les équipes participantes ainsi qu'à leurs fédérations.

2.5 Tirage au sort

- 2.5.1 Le tirage au sort officiel de chaque tour a lieu dans un endroit déterminé par l'EHF, à la date indiquée dans le document annonçant les compétitions.



Les clubs qualifiés pour les finales doivent être présent pour le tirage au sort final.

2.5.2 Designation des têtes de serie

En fonction de la liste de l'EHF designant les têtes de series, quelques équipes se qualifient directement pour les tours ultérieurs. Aux tours 1 – 4 l'EHF peut déterminer d'office des têtes de série, en fonction de cette liste.

Si une équipe vainqueur d'une compétition de la Coupe d'Europe la saison précédente participe à une autre compétition lors de la saison courante, elle sera classée après les équipes têtes de série, à moins que sa fédération ne soit mieux classée selon le classement de l'EHF .

2.5.3 Le droit d'organiser les matches de groupe de la Coupe Challenge est décidé par tirage au sort. Si le droit d'organisation n'est exercée par aucune équipe du groupe, les matches sont joués sous forme de matches aller-retour.

2.6 Systeme de competition

2.6.1 Tous les matches de la Coupe de l'EHF, de la Coupe Challenge (sauf les matches de groupe de la Coupe Challenge) et de la Coupe des Vainqueurs de Coupe sont disputés sous forme de matches aller-retour. L'équipe dont le nom a été tiré au sort en premier doit disputer le premier match à domicile.

Sous réserve de l'accord de l'EHF, les équipes peuvent se mettre d'accord sur un ordre différent des rencontres ou pour disputer les deux rencontres dans un seul pays (le nouveau formulaire de l'EHF doit être utilisé).

2.6.2 Le premier tour de la Coupe Challenge masculine et féminine se joue selon un système de groupe. Chaque groupe se compose d'un minimum de 3 et d'un maximum de 4 équipes (dépendant du nombre total d'équipes inscrites).

Les matches de ce tour se disputent en un lieu unique pendant un week-end sous forme de tournoi (chaque équipe jouant contre toutes les autres équipes).

2.7 Retrait/Forfait

L'inscription à la Coupe d'Europe oblige le club à participer à tous les tours de la compétition (voir annexe - voir point 1.1.).

2.7.1 Un retrait après que la compétition ait été annoncée (le 19 juillet 2011 au plus tard) équivaut à un forfait et a les conséquences suivantes:

- Le club doit payer une amende de 5 000€ à l'EHF.

Un retrait d'une équipe après le premier tirage au sort de la compétition en question ou le refus de jouer un match est considéré comme un forfait et a les conséquences suivantes:

- Le club doit payer une amende de 10 000€ à l'EHF.
- Le club est disqualifié de la Coupe d'Europe lors de la saison en cours et le résultat du/des match(es) sera fixé comme suit: 0:10 buts et 0:2 points. De plus, le club doit être exclu de toute participation aux compétitions de Coupe d'Europe pendant les deux saisons suivantes.



- 2.7.2 En cas de non-comparution d'une équipe à un match ou en cas d'arrivée tardive sur le lieu de match en raison d'une faute démontrable de l'équipe, l'équipe fautive est tenue à des dommages-intérêts et doit prendre en charge tous les frais de l'adversaire résultant de sa faute.

3 FINANCES

3.1 Recettes, frais et redevances, à l'exclusion des finales

3.1.1 Recettes

- 3.1.1.1 Toutes les recettes résultant de la vente de billets d'entrée, des bandes de publicités et d'autres types de publicité, ainsi que les revenus provenant des sponsors sont acquis au club recevant, à l'exception des recettes et revenus des finales. Les recettes au titre des droits TV «médias» sont soumises aux règles de la fédération membre concernée (à l'exception des recettes des finales).

3.1.2 Frais

- 3.1.2.1 Les frais de déplacement et de visas sont à la charge de l'équipe visiteuse.

- 3.1.2.2 Les frais d'hébergement, de transport local et de nourriture de l'équipe visiteuse pour 18 personnes (21 personnes lors des finales) pendant deux jours (48 heures) sont à la charge du club recevant. Si la délégation de l'équipe visiteuse est constituée de plus de 18 personnes (21 personnes lors des finales), les frais des personnes additionnelles sont à la charge du club visiteur. Par consentement mutuel, chaque équipe peut prendre ses dépenses à son propre compte.

Même si l'équipe visiteuse séjourne moins de 2 jours (48 heures) sur place, l'équipe recevante ne prendra en charge qu'un maximum de 18 personnes (21 personnes lors des finales) de l'équipe visiteuse. Si le match commence avant 13 h, l'équipe visiteuse a le droit d'arriver sur place deux jours avant le match. Dans ce cas, les frais d'hébergement pour la nuit supplémentaire sont à la charge du club recevant. Le transport local commence et se termine à l'aéroport/la gare le/la plus proche approprié(e) eu égard au lieu du match.

L'hébergement et la nourriture fournis doivent correspondre aux standards internationaux.

- 3.1.2.3 Au niveau des matches de groupe de la Coupe Challenge, les frais d'hébergement, de transport local et de nourriture de l'équipe visiteuse pour 18 personnes pendant quatre jours (96 heures) sont à la charge du club recevant. Si la délégation de l'équipe visiteuse est constituée de plus de 18 personnes, les frais des personnes additionnelles sont à la charge du club visiteur. Même si l'équipe visiteuse séjourne moins de 4 jours (96 heures) sur place, l'équipe recevante ne prendra en charge qu'un maximum de 18 personnes de l'équipe visiteuse. Le transport local commence et se termine à l'aéroport/la gare le/la plus proche approprié(e) eu égard au lieu du match. L'hébergement et la nourriture doivent correspondre aux standards internationaux.



- 3.1.2.4 L'EHF n'est pas responsable des questions financières résultant d'une augmentation du nombre de participants ou de jours, convenue directement entre les clubs.
- 3.1.2.5 Tous les frais des officiels nommés par l'EHF (à l'exception des matches des groupes de la Coupe Challenge masculine et féminine) sont à prendre en charge comme suit par l'organisateur local/le club recevant et sont à régler en Euros seulement ou dans une autre monnaie avec l'accord préalable de l'EHF avant le commencement du match :
- 3.1.2.5.1 Frais de voyage (remboursement sur présentation d'un justificatif) :
- Voyage en train/bus/bateau:
Remboursement du coût d'un billet de première classe pour l'aller et le retour en train/bus/bateau
 - Voyage en avion:
Remboursement d'un billet en classe économique
 - Voyage en voiture (admis pour une distance maximale de 600 km par trajet) :
Remboursement du coût d'un billet de première classe pour l'aller et le retour en train/bus/bateau
 - Taxi sur le lieu du match ou pendant le voyage:
(par exemple: changement d'aéroport) remboursement sur présentation du reçu
 - Déplacements en voiture sur le lieu du match (vers l'aéroport ou la gare):
remboursement à hauteur de 0,50€ par kilomètre.
- L'EHF a le droit de s'impliquer dans les préparatifs de voyage des délégués et des arbitres. Ceci ne doit cependant pas entraîner des augmentations des coûts pour les clubs participants.
- L'EHF informe les clubs de sa possible implication dans l'organisation des voyages des officiels de l'EHF au plus tard 72 heures après le tirage au sort respectif.
- 3.1.2.5.2 Tous les frais liés aux matches engagés à l'extérieur et à l'intérieur du pays hôte
- 3.1.2.5.3 Frais de visas (sur présentation d'un reçu)
- 3.1.2.5.4 Une indemnité par jour de voyage et de séjour de 55€. Additionnellement chaque arbitre reçoit le montant de 100€ (à l'exception des matches des groupes de la Coupe Challenge masculine et féminine) par match.
- 3.1.2.5.5 Les frais d'hébergement, de nourriture et de transport pendant la durée du séjour.
- 3.1.2.6 Matches des groupes des Coupes Challenge masculine et féminine
- Les frais de voyage, d'hébergement, de nourriture et de transport local des officiels engagés par l'EHF sont répartis équitablement entre les quatre (ou trois) clubs participants et sont à régler avant le commencement du match.
- 3.1.2.6.1 Frais de voyage (remboursement sur présentation d'un justificatif):



- Voyage en train/bus/bateau:
Remboursement du coût d'un billet de première classe pour l'aller et le retour en train/bus/bateau
- Voyage en avion:
Remboursement d'un billet en classe économique
- Voyage en voiture (admis pour une distance maximale de 600 km par trajet):
Remboursement du coût d'un billet de première classe pour l'aller et le retour en train/bus/bateau
- Taxi sur le lieu du match ou pendant le voyage:
(par exemple: changement d'aéroport), remboursement sur présentation du reçu
- Déplacements en voiture sur le lieu du match (vers l'aéroport ou la gare):
remboursement à hauteur de € 0,50 par kilomètre.

L'EHF a le droit de s'impliquer dans les préparatifs de voyage des délégués et des arbitres. Ceci ne doit cependant pas entraîner des augmentations des coûts pour les clubs participants.

L'EHF informe les clubs de sa possible implication dans l'organisation des voyages des officiels de l'EHF au plus tard 72 heures après le tirage au sort respectif.

- 3.1.2.6.2 Tous les frais liés au matches engagés à l'extérieur et à l'intérieur du pays hôte
- 3.1.2.6.3 Frais de visas (sur présentation d'un reçu)
- 3.1.2.6.4 Une indemnité par jour de voyage et de séjour de 55€. Additionnellement chaque arbitre reçoit le montant de 55€ par match.
- 3.1.2.6.5 Les frais d'hébergement, de nourriture et de transport pendant la durée du séjour.
- 3.1.2.7 Le club organisateur prend également en charge les frais du chronométreur et du secrétaire.
- 3.1.2.8 Si un officiel de l'EHF autre que le délégué et les arbitres (délégué, délégué de la sécurité, délégué des arbitres, représentant) est nommé, le club recevant prend à sa charge les frais de cet official, selon les modalités applicables aux arbitres, sous les articles 3.1.2.5.1 ou 3.1.2.6.1.
- 3.1.2.9 Le club recevant s'engage à ce que tous les officiels de l'EHF (arbitres inclus) puissent exporter du pays, sans déductions ni autres problèmes, tous les montants payés par le club pendant la durée de leur séjour.

3.1.3 Frais

Les frais de participation pour chaque tour de compétition sont fixés sous l'article 2.4.3. Aucun autre droit n'est dû à l'EHF jusqu'aux demi-finales incluses.



3.2 Media Rights (inclusive the semifinals)

3.2.1 Definitions and obligations for Media Right Holders (inclusive the semifinals)

- 3.2.1.1 Receipts from Media Rights are subject to the rules of the relevant Member Federation (except in finals).
- 3.2.1.2 Bearing in mind clause 3.2.1.1, except at finals all media rights for the country of the organising club shall belong to the organising club.
- 3.2.1.3 Local Media Partners must be informed by the Right Holder (if the Right Holder is not the Media Partner) about the EC Media Rights situation in due time before each round of the competition.
- 3.2.1.4 The EHF holds the rights exclusively for the worldwide International Media Rights and the Pan European Media Rights (e.g. means Eurosport/Eurosport2 or any other TV company transmitting into different European countries in the respective languages) and shall have the right to exploit them. Those Media Rights include live, delayed, News and Highlight rights.

Furthermore, the EHF has the right to market the complete (home and International) Media Rights of the matches where the Right Holder makes no use of them. The Right Holder is obliged to inform the EHF/EHFM within one week (seven days) after the respective draw if it will make use of these rights. The Right Holder is also obligated to inform EHF/EHFM if a Host Broadcast is to take place of the respective game.

If a match is produced by a Host Broadcaster and if the EHF/EHFM is able to find broadcasting partners (which are not the local (home team) Host broadcasters) in the territory which is not the home territory, the minimum broadcasting requirements, that must be secured by the Right Holder or the respective Media Partner are:

- Minimum 5 camera production,
- slow motion of at least 3 cameras,
- English graphics (*maybe centralized outfit*) running clock and score, the graphics to be 4:3 safe in case of 16:9 production,
- Satellite uplink, with international sound available on the first two sound channels.

All the costs of the obligatory technical setup are to be covered by the Right Holder or its Media Partner. It is the Right Holders role and responsibility to inform the producer of the Host Broadcast about these obligations.

The Right Holder or its Host Broadcasting Media Partner has to provide to the EHF or to the respective EHF Media Partners the uplinked TV signal (with the above detailed technical specification) free of charge, if the match is produced. EHF shall have the right to choose at any time a signal distribution partner for further coordination and distribution of the signal.

In case International Partners takes the respective match, the EHF will distribute the signal at its own expenses on an established european satellite.



Media rights are divided into TV, radio and multimedia rights.

TV rights include all distribution channels including satellite, cable, IPTV and digital/analogue terrestrial broadcast. Multimedia rights means internet, internet-streaming, SMS portals, MMS, 3G Mobile Phone Service and include any present or future distribution platforms (incl. internet and any wireless wide-area communications network) capable of delivering a continuous stream of audiovisual signals. Whether Digital or analogue, for display on a visually perceptible screen or monitor, Media rights also include without limitation, closed circuit television (e.g. in hotels, airplanes etc.), public viewing.

EHF shall be allowed to use, free of charge, existing television footage/match footage for production and broadcasting matters at a later time (utilisation of secondary and third party rights). The Right Holder or the respective Media Partner has to provide a BETA tape/DVD to the EHF/EHFM immediately after the match if requested.

3.2.1.5 After completion of each round of matches the Right Holder must report TV transmission times and other Media usage of to the EHF in writing.

3.2.2 Video recordings

All clubs participating in the European Cup shall be permitted to make video recordings for teaching and training purposes from home matches (also in national competitions) of other clubs which participate in the European Cup. Such recordings, however, shall be made by only one person using one camera. Such video recordings shall be shown only privately to the teams concerned for study of tactics and shall not be exploited commercially.

A pre-announcement in written form to the Right Holder is helpful, but not a duty.

3.2.3 European Cup finals

3.2.3.1 The EHF holds the exclusive International Media rights for all EC finals.

3.2.3.2 The EHF shall secure the Host Broadcasting of the Finals.

3.2.3.3 Financial regulations relating to receipts from these rights: The EHF shall share the receipts from these rights with the Home Club in a balanced way.

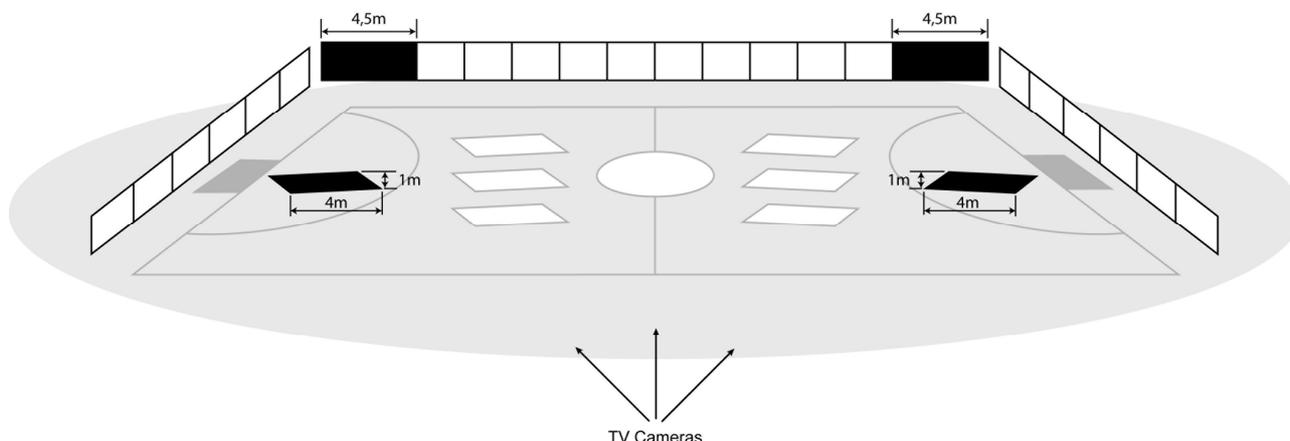
3.3 Advertising Rights (inclusive the semifinals)

3.3.1 Except at finals, all receipts from the sale of admission tickets, advertising on the barriers and other forms of advertising as well as income from sponsors shall belong to the organising club.

3.3.2 At all EC matches the EHF shall have the right to place advertisement on two 4,5 m barrier boards on each corner of the long side barrier, opposite to the TV cameras and the time-keeper's table within the range covered by TV cameras (see diagram). If the EHF intends to exercise this right, it shall inform the organiser in writing not later than 2 weeks before the match. Otherwise the EHF shall waive this right.



Furthermore the EHF has the right to place one advertisement (4 x 1m) in each of the goal areas in all EC matches. If the EHF intends to exercise this right, it shall inform the organiser in writing not later than 2 weeks before the match. Otherwise the EHF shall waive this right.



3.3.3 Notwithstanding the Advertising on Clothing Regulations, in the 2011/12 season, the rights relating to sleeve advertising shall belong to the respective clubs in all EC matches. Starting with round 4 (Last 16) the EHF reserves the right to make use of the rights of the sleeve advertising. The EHF has the obligation to inform the clubs by 31.12.2011 if the EHF will make use of these rights.

3.3.4 EHF shall be allowed to use, free of charge, existing television footage for production and broadcasting of a magazine programme at a later time (utilisation of secondary rights).

3.3.5 The EHF reserves the right to implement branding activities within the framework of the EC matches.

3.3.6 European Cup finals

3.3.6.1 The EHF shall likewise have the exclusive right of allocating rights for advertising within the range covered by TV cameras, including advertising along the barriers and on the floor. Halls for the playing of finals shall therefore be made available without any advertising.

The Home Club is obliged to provide appropriate number of persons for the set-up of advertisement, branding, etc.

3.3.6.2 Financial regulations relating to receipts from these rights: The EHF shall share the receipts from these rights with the Home Club in a balanced way.

3.4 **Finales de la Coupe d'Europe**

Les points suivants du Règlement concernent toutes les sortes de finales et les finales jouer sous la forme de matches aller-retour.

D'autres procédures pour les finales ne sont envisageables qu'avec l'accord spécifique de l'EHF.



3.4.1 Organisation et déroulement

3.4.1.1 L'EHF est l'organisatrice des finales des compétitions de Coupe d'Europe. Elle peut déléguer l'organisation d'une finale à une fédération membre, à un club ou à une autre organisation sportive. Le secrétariat général de l'EHF prendra contact avec les parties concernées avant le choix définitif des lieux où se dérouleront les finales. Lors des finales, la délégation peut être composée d'un maximum de 21 personnes (voir point 3.1.2.2).

3.4.1.2 Une équipe qui lors de sa dernière participation à une finale a eu le droit de jouer à domicile le match retour, obtient automatiquement le droit de jouer à domicile le match aller lors de la prochaine participation à une finale. L'année lors de laquelle l'équipe à joué à domicile le match retour est prise en considération.

Pour les finales de la saison 2011/12, toutes les compétitions interclubs des saisons 2010/11, 2009/10 et 2008/09 sont prises en considération dans cet ordre spécifique.

Dans tous les cas où l'application de ce point du règlement n'aboutit pas à la définition du droit de jouer domicile, ce droit sera défini par tirage au sort.

3.4.1.3 L'organisation et le déroulement de la cérémonie de remise des médailles est de la responsabilité du club recevant lors du match retour. Les exigences minimales requises sont définies par l'EHF et sont transmises aux clubs en temps utile avant le match.

3.4.2 Spécifications pour les finales

Les salles prévues pour accueillir les finales doivent faire l'objet d'une approbation individuelle de l'EHF. Les finales doivent se disputer dans des salles dont le sol est pourvu uniquement de lignes de handball. Les points suivants seront, entre autres, pris en considération en vue de la décision :

- capacité de la salle
- places de travail pour la presse et les exigences de la production TV
- salles VIP/de représentation

3.4.3 Frais

Il est renvoyé aux points stipulés à l'article 3 du présent règlement.

3.4.4 Sur demande, l'EHF a le droit de recevoir à titre gratuit un maximum de 100 billets d'entrée par finale (dont 50 billets VIP). La demande doit être faite dans un délai approprié après le tirage au sort respectif (au plus tard 10 jours avant le match concerné).

3.5 **Contingents de billets d'entrée**

Les équipes recevantes sont obligées de tenir à la disposition des équipes visiteuses 10 % (un minimum de 200 billets) du contingent des billets d'entrée contre paiement du prix local usuel. Ces billets d'entrée doivent être commandés par l'équipe visiteuse au plus tard 10 jours avant le match. Au cas où ces billets n'ont pas été réclamés à cette date, l'équipe recevante peut en disposer librement.



Lors de la commande des tickets, l'équipe visiteuse doit donner le nom de la personne responsable des fans venant voir le match au club recevant (nom complet et numéro de téléphone portable). Cette personne doit voyager avec les fans.

Sur demande, l'EHF a le droit de recevoir à titre gratuit un maximum de 40 billets d'entrée par match de l'EC (dont 20 billets VIP). La demande en doit être faite dans un délai approprié après le tirage au sort respectif (au plus tard 10 jours avant le match concerné).

4 PERSONNES PARTICIPANTES

4.1 Liste des joueurs

4.1.1 Les clubs participants à la Coupe d'Europe doivent communiquer au secrétariat général de l'EHF la liste des joueurs (le formulaire officiel mis à disposition par l'EHF devant être rempli par voie électronique) à travers leur fédération nationale respective. La fédération nationale doit confirmer l'éligibilité des joueurs en contresignant et en apposant un cachet sur la liste des joueurs et en l'envoyant au Secrétariat général de l'EHF, aux dates fixées à l'article 2.3.2. du présent règlement.

4.1.2 Le formulaire officiel doit être dûment rempli et contenir tous les détails et informations demandés.

4.1.3 Sont autorisés à jouer les compétitions de la Coupe d'Europe, les joueurs qui au moment de la remise/de la communication des listes de joueurs sont autorisés à jouer pour le club participant au championnat national.

4.1.4 Les joueurs pour lesquels la fédération nationale n'a pas le droit, au moment de l'établissement et de la communication de la liste de joueurs, de donner l'autorisation de jouer au niveau national (transfert en cours/non achevé), ne peuvent être inscrits pour participer à la Coupe d'Europe (ne peuvent figurer sur la liste des joueurs).

4.1.5 Un joueur ne peut participer à une compétition inter-clubs de l'EHF si le joueur joue en même temps pour deux clubs ou deux équipes de la plus haute division de la ligue nationale. Un joueur jouant en même temps pour deux clubs ou deux équipes peut participer à une compétition inter-clubs de l'EHF seulement si la deuxième équipe pour laquelle elle/il joue ne fait pas partie de la plus haute division de la ligue nationale.

4.1.6 Une inscription ultérieure ne peut être communiquée à l'EHF que par le biais de la fédération nationale qui doit la confirmer. Un droit de 75€ doit être versé à l'EHF pour chaque joueur inscrit ultérieurement. Le justificatif du paiement est à joindre à l'inscription additionnelle.

Les joueurs faisant l'objet d'une inscription le ou avant le 31 janvier 2012 (compétitions masculines et féminines), ont le droit d'évoluer immédiatement en Coupe d'Europe sans restriction aucune.

Lorsqu'un joueur change de club (transfert national ou international) après le 31 janvier 2012 (compétitions masculines et féminines), elle/il peut évoluer en



Coupe d'Europe avec son nouveau club que s'il/elle n'a pas disputé de match officiel (national ou international) avec un autre club entre le 31 janvier 2012 (hommes et femmes) et la date de son transfert au nouveau club.

- 4.1.7 En accord avec le point 4.1.5 – 4.1.6, des inscriptions ultérieures au cours des compétitions peuvent devoir faire l'objet d'une autorisation de l'EHF.
- 4.1.8 L'inscription ultérieure de joueurs n'est pas possible entre la 1ère et la 2e phase d'un tour. Les dates butoir ci-après s'appliquent à l'inscription ultérieure de joueurs pour chaque tour respectif:

Tour	Hommes		Femmes
1	31.08.2011	Mercredi	31.08.2011
2	04.10.2011	Mardi	27.09.2011
3	22.11.2011	Mardi	01.11.2011
4 – 1/8 finales	07.02.2012	Mardi	31.01.2012
5 – 1/4 finales	13.03.2012	Mardi	28.02.2012
6 – 1/2 finales	17.04.2012	Mardi	27.03.2012
7 – finales	15.05.2012	Mardi	01.05.2012

Une inscription ultérieure ne peut être communiquée à l'EHF que par le biais de la fédération nationale qui doit la confirmer. Un droit de 75€ doit être versé à l'EHF pour chaque joueur inscrit ultérieurement. Le justificatif du paiement est à joindre à l'inscription additionnelle.

- 4.1.9 Lorsque le nom d'un joueur ne figure pas sur la liste des joueurs officielle de l'EHF recue par le délégué, le joueur n'a pas le droit de jouer. Si le joueur est quand même utilisé lors d'un match d'une compétition de Coupe d'Europe (sur la base que le club assume toute responsabilité incluant toutes les conséquences possibles), le délégué doit, avant le match, inscrire sur la feuille de match, sous la rubrique « remarques », les nom, prénom, date de naissance et numéro de licence ou de passeport (ou une identification similaire) du joueur. Le responsable de l'équipe du club concerné doit contresigner ces informations avant le commencement du match.

4.2 Participation de joueurs disqualifiés et/ou non admis

- 4.2.1 En cas de participation d'un joueur suspendu et/ou non autorisé à jouer, le match sera considéré comme perdu sur le score effectif mais dans tous les cas sur le score de 0:10 buts et avec 0:2 points, tel que décidé par l'EHF.
- 4.2.2 Dans le cas où une participation d'un joueur non autorisé à jouer est considérée comme un comportement antisportif grave, des sanctions supplémentaires dont une amende pouvant aller jusqu'à 15 000€ et une suspension du club jusqu'à la fin de la saison en court (cf. article B.6 de la liste des sanctions) pourront être prises.

L'EHF a le droit de désigner une équipe remplaçante.



5 PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'EHF

5.1 Arbitres

- 5.1.1 La désignation des arbitres est faite par la CC de l'EHF et est communiquée par le secrétariat général de l'EHF directement aux arbitres et à leurs fédérations nationales ainsi qu'aux équipes concernées et à leurs fédérations nationales.
- 5.1.2 Les arbitres et/ou leurs fédérations sont tenus de confirmer leur nomination à l'EHF sans délai.
- 5.1.3 D'une manière générale les arbitres doivent arriver la veille du match sur le lieu de la rencontre. Toute dérogation doit être confirmée par le secrétariat général de l'EHF.
- 5.1.4 Si les arbitres ne peuvent accepter leur nomination pour des raisons contraignantes, leur fédération doit informer immédiatement le secrétariat général de l'EHF. L'EHF nominera par la suite des arbitres remplaçants. Les arbitres remplaçants doivent être des arbitres de l'IHF ou de l'EHF.
- 5.1.5 En cas de non-comparution d'un ou des arbitre/s, le délégué de l'EHF doit en être informé et les actions à prendre sont à coordonner avec lui. Les actions suivantes doivent être envisagées:
- a) Jouer le match avec l'arbitre présent plus un arbitre de la fédération nationale de l'organisateur, ou bien avec deux arbitres de la fédération nationale de l'organisateur, ou bien seulement avec l'arbitre présent, si les responsables des deux équipes participantes sont d'accord.
 - b) Au cas où aucun accord ne peut être obtenu après délibération entre les responsables d'équipe sous l'égide du délégué de l'EHF, le secrétariat général de l'EHF doit aussitôt être prévenu par téléphone (+43 1 80151 140, portable +43-664-4105243) avec un exposé des faits.
 - c) Au cas où la situation ne peut être résolue, l'EHF programme le match pour le lendemain, avec de nouveaux arbitres.

5.2 Officiels de l'EHF

L'EHF a le droit de nommer des officiels (délégués, délégués de sécurité, délégués des arbitres, superviseurs marketing et des représentants) pour les matches des compétitions de Coupe d'Europe. Pour les finales et pour des matches de grande importance, des officiels de l'EHF additionnels peuvent être nommés. D'une manière générale les officiels de l'EHF doivent arriver la veille du match sur le lieu de la rencontre. Toute dérogation doit être confirmée par le secrétariat général de l'EHF.

- 5.2.1 Le délégué de l'EHF contrôle et assure le bon déroulement de la manifestation, avant, pendant, et après le match, et empêche toutes actions pouvant entraîner une réclamation ou une répétition du match. La sécurité des joueurs, des arbitres, des délégués, des représentants des médias et des spectateurs doit être garantie. Le cas échéant, les mesures nécessaires pour maintenir la sécurité sont à prendre. Les dispositions du règlement intérieur de sécurité doivent être appliquées.



- 5.2.2 Le délégué de l'EHF observe et évalue aussi la performance des arbitres. Le délégué n'a pas la fonction d'arbitre suprême. Les arbitres sont les seuls responsables sur le terrain de jeu. Néanmoins, le cas échéant, le délégué doit interrompre le match et signaler aux arbitres les erreurs pouvant être suivies d'une réclamation. « Erreurs » dans ce contexte exclut les décisions des arbitres prises sur la base des faits observés. Le délégué ne prend pas de décision, il prononce uniquement des recommandations. Lors de l'exercice de ses fonctions, le délégué est tenu d'être muni des règlements de l'EHF et de l'IHF ainsi que des règles de jeu.
- 5.2.3 Le délégué officiellement désigné est tenu de se trouver toujours à la table du chronométrateur, ceci afin de pouvoir observer à tout moment la zone de changement et pouvoir intervenir le cas échéant (voir le Règlement relatif à la zone de changement de l'IHF).
- 5.2.4 Le délégué de sécurité officiellement désigné est responsable de toutes les questions relatives à la sécurité du match (voir aussi le Règlement intérieur de l'EHF relative à la sécurité).
- 5.2.5 Le Marketing Supervisor officiellement désigné est responsable de toutes les questions relatives à la TV, publicité, branding, etc. du match.
- 5.2.6 Les officiels de l'EHF et les arbitres sont assurés pour leur activité par l'EHF.

6 PARTIE TECHNIQUE

6.1 Règles de jeu, chronométrage et surveillance EHF

6.1.1 Réunion technique

Une réunion technique doit avoir lieu la veille au soir de chaque match de compétition de Coupe d'Europe.

En plus des sujets concernant le match, les sujets suivants doivent être abordés lors de la réunion technique :

- La vérification du droit de jouer des 16 joueurs maximum de chaque équipe avec la liste des joueurs de
- Le contrôle des passeports/des licences de joueurs n'est plus nécessaire lors de la réunion technique
- Exigences de sécurité du match
- Organisation de la réunion avec le responsable de la TV avant le match
- Déroulement des phases précédant le match (présentation des joueurs, etc.)
- Déroulement du programme pour l'équipe visiteuse (entraînement, transport local, banquet, ...)

6.1.2 Playing eligibility

Le contrôle des passeports/des licences de joueurs n'est plus nécessaire lors de la réunion technique. Cependant, le délégué de l'EHF a le droit de contrôler les



passeports/licences de joueurs avec photos de 3 joueurs maximum au plus tard 30 minutes avant le début du match.

6.1.3 Table du chronométrateur

La fédération du pays dans lequel a lieu la rencontre nomme un secrétaire et un chronométrateur.

Il est de la responsabilité du club recevant d'assurer la présence du secrétaire, du chronométrateur et de l'annonceur dans la salle. Les personnes suivantes doivent se trouver à la table du chronométrateur, dans l'ordre suivant : le délégué de l'EHF, le chronométrateur, le secrétaire, l'annonceur. L'annonceur peut aussi être assis juste à côté de la table du chronométrateur.

Une place assise dans la zone de changement doit être réservée à un éventuel responsable du contrôle antidopage de l'EHF.

La table du chronométrateur doit avoir une longueur maximale de 4 m et doit se trouver à 0,5 m au moins du bord du terrain de jeu. Elle devrait se trouver à 30 – 40 cm au-dessus du terrain de jeu, pour offrir une visibilité totale.

6.1.4 Observation et surveillance des matches

Dans les salles où la table du chronométrateur n'est pas au même niveau que les bancs de la zone de changement, un officiel de l'organisateur, parlant les langues requises, doit garantir la nécessaire communication.

6.1.5 Chronométrage

Pour tous les matches de compétitions de la Coupe d'Europe un chronomètre électrique, bien visible depuis la table du chronométrateur, doit être mis à disposition et doit pouvoir être actionné de la table du chronométrateur. S'il est en parfait état de marche, ce chronomètre est l'instrument de chronométrage officiel.

6.1.6 Chronomètre de réserve

Un chronomètre de réserve avec indication des secondes/minutes doit être disponible à la table du chronométrateur.

6.1.7 Chronométrateur

Pour les exclusions, le chronométrateur doit disposer d'un nombre suffisant de cartes format A 4), correspondant au specimen EHF, sur lesquelles seront marqués les numéros des joueurs exclus et la fin du temps d'exclusion. Ces cartes doivent être placées verticalement de manière visible sur la table du chronométrateur, afin d'être facilement lisibles par les deux équipes.

6.1.8 Team time out

Afin de signaler les temps morts, le chronométrateur doit disposer d'au moins deux cartes vertes avec en majuscule la lettre « T », qui sont remises au début de chaque mi-temps de la durée de match régulière au responsable des équipes. Un officiel de l'équipe demande un temps mort en posant la carte verte sur la table du chronométrateur.



6.1.9 Feuille de match

À l'occasion de la réunion technique les deux équipes doivent inscrire sur la feuille de match tous les joueurs elle prévoient d'utiliser (16 au maximum) ainsi que les officiels (4 au maximum). Les 16 joueurs listés sont autorisés à jouer lors du match. Un changement de joueur ou une inscription ultérieure d'un joueur n'est pas autorisé.

En faisant signer la feuille de match par un officiel, le club confirme la régularité de la liste des joueurs de son équipe apparaissant sur la feuille de match.

Une inscription ultérieure de joueurs supplémentaires ou un changement ultérieur des joueurs inscrits n'est pas autorisé .

6.1.10 Principes du fair play

- respecter les règles de jeu et les règlements applicables à la compétition
- respecter tous les participants (joueurs, officiels, spectateurs, représentants de médias, etc.)
- promouvoir l'esprit sportif et mettre en œuvre le mandat culturel et sportif

Le club recevant doit s'assurer que l'annonceur lise avant le match le texte suivant, dans la langue du pays hôte et en anglais :

Mesdames et Messieurs, chers spectateurs,

« Afin de garantir des conditions de fair play pour tous les joueurs, officiels et arbitres et dans l'intérêt du handball, nous vous demandons, vous les spectateurs, de soutenir votre équipe dans un esprit de fair play et de montrer un attitude positive envers tous les participants et spectateurs. Merci. »

Ladies and gentlemen, dear spectators,

"To ensure fair conditions for all players, officials and referees and in the interest of the sport of handball we kindly request you, the spectators, to support your team in a fair manner and to show a positive attitude towards all participants and spectators. Thank you."

6.1.11 Exceptions

Des dérogations aux règles du jeu ne peuvent être autorisées que par l'EHF.

6.2 Tenue de jeu

6.2.1 Lors de chaque match, chaque équipe doit obligatoirement disposer de deux tenues de jeu de couleur différente (de couleurs foncées et de couleurs claires). Ces tenues doivent être conformes au Règlement de l'EHF relatif à la publicité sur les tenues.

6.2.2 Lors d'une même saison, les joueurs doivent toujours porter le même numéro lors des matches de compétitions de l'EC. Ce numéro doit être inscrit dans la liste des joueurs au début de la saison. Si le joueur, pour des raisons diverses, ne peut jouer avec ce numéro, le délégué a l'obligation de signaler ce problème sous la rubrique "remarques" de la feuille de match.



- 6.2.3 Si les arbitres jugent que les couleurs des équipes en présence prêterent à confusion, l'équipe visiteuse sera dans l'obligation de changer de tenue.
- 6.2.4 Si les officiels de l'EHF (délégué, arbitres) le demandent, l'officiel de l'équipe doit utiliser une tenue de couleur différente.
- 6.2.5 Si les tenues de l'équipe visiteuse sont perdues, le club recevant est obligé de mettre à sa disposition des tenues de réserve.
- 6.2.6 Le port de thermo-pantalons est permis, si leur couleur correspondent à la couleur des tenues officielles.
- 6.2.7 La publicité sur la tenue de compétition et d'entraînement est permise conformément au Règlement de l'EHF relatif à la publicité sur les tenues.
- 6.2.8 Le club recevant est tenu d'informer son adversaire au plus tard 72 heures après le tirage au sort respectif lorsque la publicité sur la tenue est sujette à des limitations quelconques. Les retransmissions télévisuelles ne doivent être sujettes à aucune restriction.

6.3 Classement

6.3.1 Matches joués par match aller et retour

6.3.1.1 Le classement est effectué par addition des points comme suit:

- Victoire = 2 points
- Match nul = 1 point
- Défaite = 0 point

6.3.1.2 Le classement des équipes s'effectue par addition des points obtenus.

6.3.1.3 En cas d'égalité de points à l'issue des deux matches, les équipes concernées sont départagées selon l'ordre suivant:

- a) différence des buts
- b) plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur
- c) jets de 7 mètres

6.3.1.4 Règles concernant le jet de 7 mètres

- a) Avant les jets de 7 mètres, chaque équipe désigne à l'arbitre, à l'aide d'une liste des numéros, cinq joueurs autorisés à jouer à l'issue du match, qui effectueront chacun un tir, en alternance avec l'adversaire. L'ordre des tireurs est laissé au choix des équipes.
- b) Les gardiens de but peuvent être sélectionnés et remplacés librement conformément aux règles de jeu. Les gardiens de but peuvent être tireurs et les tireurs gardiens de but.
- c) Les arbitres désignent le but dans lequel auront lieu les tirs. Les arbitres désignent par tirage au sort l'équipe qui commence les jets 7 mètres. L'équipe désignée lors du tirage au sort a le droit de choisir si elle commence ou termine la série de tirs.



- d) En cas d'égalité après les cinq premiers tirs, les jets de 7 mètres seront prolongés jusqu'à la décision. C'est l'autre équipe qui commence. Pour le deuxième tour chaque équipe désigne cinq joueurs autorisés à jouer (les joueurs déjà engagés peuvent être rappelés à nouveau).
- e) Dans le deuxième tour, la décision est obtenue s'il y a différence de buts après un tir de chacune des équipes.
- f) Sont joueurs et gardiens de but autorisés à jouer les joueurs inscrits sur la feuille de match, qui ne sont ni exclus, ni expulsés ni disqualifiés.
- g) Les infractions graves commises pendant la durée des jets de 7 mètres doivent être sanctionnées par la disqualification. En cas de disqualification ou de blessure d'un tireur, un remplaçant autorisé à jouer doit être désigné.
- h) Pendant l'exécution des tirs respectifs, seul le tireur, le gardien de but désigné et les arbitres ont le droit de se trouver sur la moitié de terrain en question.
- i) Si le nombre des joueurs autorisés à jouer tombe au-dessous de cinq, des joueurs peuvent être désignés pour un second tir pendant le même tour.

6.3.2 Matches de groupe

6.3.2.1 En cas d'égalité de points à l'issue des rencontres de groupes, le classement sera établi en fonction des critères suivants:

6.3.2.1.1 pendant les matches de groupes:

- a) plus grande différence de buts dans tous les matches
- b) plus grand nombre des buts marqués dans tous les matches

6.3.2.1.2 Après les matches de groupes:

- a) points obtenus dans les rencontres directes des équipes
- b) différence des buts dans les rencontres directes des équipes
- c) plus grand nombre de buts marqués dans toutes les rencontres directes des équipes
- d) différence de buts dans toutes les matches
- e) plus grand nombre de buts marqués en général

Si le classement n'est toujours pas possible, c'est le tirage au sort qui décide. Le sort est tiré par l'EHF, dans la mesure du possible dans la présence des responsables des équipes.

7 AFFAIRES JURIDIQUES

7.1 Definition

Dans cette section 7 –affaires juridiques–, "réclamation" signifie: toute plainte liée à un match qui peut avoir un impact sur le résultat d'un match de Coupe d'Europe de l'EHF.



7.2 Exclusion de responsabilité

L'EHF est exempte de toute responsabilité envers les tiers au titre de l'organisation de matches individuels ou de toute autre manifestations dans le contexte de la Coupe d'Europe de l'EHF.

7.3 Exclusion de réclamations

Pour l'ensemble des matches de la Coupe d'Europe de l'EHF, il ne peut y avoir de raison valable à une réclamation et une réclamation doit être irrecevable si elle concerne les points suivants:

- tirage au sort des rencontres
- nomination des arbitres et des délégués
- décisions de faits des arbitres conformément aux règles de jeu

7.4 Réclamations et appels en Coupe d'Europe de l'EHF (Coupe de l'EHF / Coupe des vainqueurs de Coupes/ Coupe Challenge –phases finales)

Dans cet article 7.4, "Coupe d'Europe" signifie: la Coupe de l' EHF masculine et féminine, la Coupe des vainqueurs de Coupe masculine et féminine et la Coupe Challenge – phases finales.

7.4.1 Réclamations

7.4.1.1 Les réclamations liées aux matches de Coupe d'Europe doivent être décidées en première instance par la Cour de handball de l' EHF à moins qu'elles ne concernent des sujets de nature administrative définis dans le Catalogue des sanctions administrative. Dans ce cas, elles doivent être décidées par le Secrétariat Général de l'EHF.

7.4.1.2 Les réclamations doivent être communiquées par écrit au Secrétariat Général de l'EHF dans l'une des trois langues officielles de l'EHF avec toutes déclarations ou documents pertinents au plus tard vingt-quatre (24) heures après la fin du match concerné.

De plus, un droit de réclamation de 1 000€ doit être payé par le demandeur à l'EHF dans le délais mentionné ci-dessus. La réception par le Secrétariat Général de l'EHF d'une preuve écrite du payment du droit au plus tard vingt-quatre (24) heures après la fin du match concerné doit être considérée comme suffisante.

7.4.1.3 Si la réclamation est intégralement reconnue, les droits sont remboursés ; sinon ils sont définitivement crédités sur le compte de l'EHF.

7.4.1.4 Les décisions de la Cour de handball de l'EHF et du Secrétariat Général de l' EHF relatives aux réclamations sont communiquées par écrit aux parties concernées.

7.4.2 Appel

7.4.2.1 Les décisions du Secrétariat Général de l'EHF et de la Cour de handball de l'EHF relatives aux réclamations peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel de l'EHF.



7.4.2.2 Toute demande d' appel doit être recue par le secrétariat général de l'EHF au plus tard trois (3) jours après communication de la décision aux parties concernées.

De plus, un droit d'appel de 1 000€ doit être payé par l'appelant à l'EHF dans le délai indiqué ci-dessus. La réception par le Secrétariat Général de l'EHF d'une preuve écrite de payment du droit d'appel au plus tard trois (3) jours après communication de la décision aux parties concernées doit être considérée comme suffisante.

7.4.2.3 Si la requête en appel est intégralement reconnue, les droits sont remboursés ; sinon ils sont définitivement crédités sur le compte de l'EHF.

7.4.2.4 Les décisions de la Cour d'appel de l'EHF sont communiquées par écrit aux parties concernées.

7.5 Réclamations et appels pendant la Coupe Challenge – phase de tournois

7.5.1 Réclamations

7.5.1.1 Le délégué de l' EHF a le droit et l'obligation d'agir comme organe juridictionnel de 1ère instance pour toute réclamation liée aux matches des tournois de la Coupe Challenge de l'EHF.

7.5.1.2 Toute réclamation liée aux matches des tournois de la Coupe Challenge de l'EHF doit être remise par écrit au délégué de l'EHF responsable dans l'heure qui suit la fin du match concerné.

De plus, un droit de réclamation de 1 000€ doit être payé par le demandeur à l'EHF. Ce montant doit être payé directement au délégué de l'EHF ou doit être transféré sur le compte en banque de l'EHF en même temps que la remise de la réclamation. Une preuve écrite du payment du droit fournie dans le délai indiqué ci-dessus doit être considérée comme suffisante.

7.5.1.3 Si la réclamation est intégralement reconnue, les droits sont remboursés ; sinon ils sont définitivement crédités sur le compte de l'EHF.

7.5.1.4 Les raisons de la réclamation ainsi que toutes déclarations et documents pertinents doivent être soumises par écrit par le demandeur au délégué de l'EHF responsable dans une des trois langues officielles de l'EHF au plus tard à 9.00 heures, heure locale, le jour suivant le match concerné.

7.5.1.5 Le délégué de l'EHF prend une décision sur la réclamation qui peut comprendre entre autre la disqualification de joueurs ou d'équipes au plus tard à 12.00 heures (midi), heure locale, le jour suivant le match concerné. Cette décision est annoncée aux parties concernées.

7.5.2 Appels

7.5.2.1 Toute décision prise par le délégué de l'EHF en application des clauses mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel de l'EHF siégeant en Commission Ad Hoc.



7.5.2.2 Un appel contre une décision du délégué de l' EHF doit être déposé auprès du Secrétariat Général de l'EHF et demandé au délégué EHF par écrit au plus tard à 20.00 heures, heure locale, le jour de l' annonce de la décision du délégué de l'EHF aux parties concernées.

De plus, un droit d'appel de 1 000€ doit être payé par l'appelant à l'EHF. Ce montant doit être payé directement au délégué de l'EHF ou doit être transféré sur le compte en banque de l'EHF en même temps que l'appel est déposé/demandé. Une preuve écrite du paiement du droit d'appel fournie dans le délai mentionné ci-dessus doit être considérée comme suffisante.

7.5.2.3 Si la requête en appel est intégralement reconnue, les droits d'appel sont remboursés ; sinon ils sont définitivement crédités sur le compte de l'EHF.

7.5.2.4 La demande d'appel est transférée à la Commission Ad hoc de la Cour d'Appel de l'EHF. Cette Commission Ad Hoc prend une décision à la majorité simple suivant une procédure expresse au plus tard à 12.00 heures (midi), heure locale, le jour suivant la demande d'appel. Cette décision est communiquée par écrit aux parties concernées.

7.5.2.5 La Commission Ad hoc de la Cour d'appel de l'EHF est composée de trois (3) membres de la Cour d'appel de l'EHF nommés par le Président de la Cour d'appel de l'EHF avant le début des tournois respectifs.

Ils peuvent être récusés conformément au Règlement juridique de l'EHF.

Le délégué de l'EHF ayant pris une décision sur la réclamation en première instance ne peut être membre de la Commission Ad Hoc examinant la réclamation en appel.

7.5.2.6 Les membres de la Commission Ad hoc ne sont pas présents au lieu du match concerné.

7.6 Autorisation de jouer

La soumission de réclamations concernant l'autorisation de jouer n'est sujet à aucun délai ou droit.

7.7 L' Initiateur de Procédure

L'initiateur de procédure est chargé d'assurer un juste équilibre dans toutes les procédures juridiques conduites au sein de l'EHF ; il peut, de la part de l'EHF, initier des procédures juridiques, interjeter appel contre les décisions de première instance des organes administratifs/juridiques de l'EHF et soumettre des demandes à la Cour d'arbitrage de l'EHF.

7.8 La Cour d'Arbitrage de l'EHF (ECA)

7.8.1 Tout cas décidé par la Cour d'appel de l'EHF peut être déféré par toute partie concernée à la Cour d'Arbitrage de l' EHF.

7.8.2 L'institution d'une procédure devant la Cour d'Arbitrage de l'EHF concernant un sujet spécifique ne suspend pas l'exécution de la décision prise par la Cour d'appel sur ce sujet, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Cour d'Arbitrage de l'EHF en application du Règlement d'arbitrage de la Cour d'Arbitrage de l'EHF.



7.8.3 Procédure. L'une des parties concernées doit envoyer une requête écrite en double exemplaire au Secrétariat Général de la Cour d'Arbitrage de l'EHF qui doit la recevoir dans les vingt et un (21) jours suivant le jour de la signification écrite de la décision prise par la Cour d'appel de l'EHF.

7.8.4 La requête écrite doit contenir au moins une demande détaillée et la nomination d'un (1) arbitre parmi la Liste des Arbitres de l'ECA.

De plus, une avance sur frais de 5 000€ doit être payée par le demandeur à la Cour d'Arbitrage de l'EHF au plus tard une (1) semaine après le dépôt de la demande. Si l'avance sur frais n'est pas recue sur le compte en banque de la Cour d'Arbitrage de l'EHF dans le délai mentionné ci-dessus, la demande doit être considérée comme retirée.

L'avance sur frais se compose comme suit :

- 1 500€ de droit d'inscription
- 3 500€ d'avance de frais sur les coûts de la procédure d'arbitrage

7.8.5 La procédure se déroule d'après le Règlement d'Arbitrage de la Cour d'Arbitrage de l'EHF.

7.8.6 Décisions. Les décisions de la Cour d'arbitrage de l'EHF sont communiquées par écrit aux parties concernées.

7.9 Coûts

7.9.1 Les règles de répartition et de payment par les parties des coûts liés aux procédures légales des organes juridiques de l'EHF sont énoncées article 48 du Règlement juridique de l'EHF.

7.9.2 Les règles de répartition et de payment par les parties des coûts liés aux procédures arbitrales de la Cour d'Arbitrage de l'EHF sont énoncées articles 20 et 21 du Règlement d'Arbitrage de la Cour d'arbitrage de l'EHF – Règles de Procédure. En règle générale, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la chambre arbitral de la Cour d'arbitrage de l'EHF, la partie étant condamnée par la Cour doit payer les coûts liés à la procédure devant la Cour d'Arbitrage de l'EHF.

7.10 Règlement juridique de l'EHF

Tous les aspects juridiques liés aux compétitions de Coupe d'Europe qui ne sont pas expressément réglementés par la présente section 7 – affaires juridiques – doivent être administrés selon le Règlement juridique de l'EHF en vigueur.

8 DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Obligations du club recevant

8.1.1 A la date officielle de confirmation à l'EHF, le club recevant est obligé de procurer

- à l'équipe visiteuse
- au secrétariat général de l'EHF
- aux arbitres nommés



- au/x délégué/s de l'EHF
- au/x représentants/s de l'EHF

les informations suivantes:

- la date du match
- l'heure précise de l'engagement
- le lieu du match
- le nom de la salle
- les heures d'entraînement dans la salle

Ces informations sont à communiquer au secrétariat général de l'EHF le plus rapidement possible (au plus tard à la date indiquée ci-dessous) au moyen du formulaire défini, par tous les moyens de communication disponibles, comme par exemple télécopie, e-mail etc.

HOMMES				
Tour	Tirage au sort	Information sur dates de match	Match aller	Match retour
1	26.07.2011	15.08.2011	03/04.09.2011	10/11.09.2011
2	26.07.2011	15.09.2011	08/09.10.2011	15/16.10.2011
3	18.10.2011	31.10.2011	26/27.11.2011	03/04.12.2011
4 – 1/8 finales	06.12.2011	15.01.2012	11/12.02.2012	18/19.02.2012
5 – 1/4 finales	21.02.2012	29.02.2012	17/18.03.2012	24/25.03.2012
6 – 1/2 finales	27.03.2012	09.04.2012	21/22.04.2012	28/29.04.2012
7 – finale	02.05.2012		19/20.05.2012	26/27.05.2012

FEMMES				
Tour	Tirage au sort	Information sur dates de match	Match aller	Match retour
1	26.07.2011	15.08.2011	03/04.09.2011	10/11.09.2011
2	26.07.2011	15.09.2011	01/02.10.2011	08/09.10.2011
3	11.10.2011	20.10.2011	05/06.11.2011	12/13.11.2011
4 – 1/8 finales	15.11.2011	10.01.2012	04/05.02.2012	11/12.02.2012
5 – 1/4 finales	14.02.2012	20.02.2012	03/04.03.2012	10/11.03.2012
6 – 1/2 finales	13.03.2012	20.03.2012	31.03./01.04.2012	07/08.04.2012
7 – finale	10.04.2012		05/06.05.2012	12/13.05.2012



Si un club ne peut pas fournir les informations concernant le match aux dates butoir susmentionnée, le club doit informer le secrétariat général de l'EHF des motifs valables.

- 8.1.2 Le jour du match, à une heure raisonnable, le club recevant doit mettre à la disposition de l'équipe visiteuse la salle dans laquelle se déroulera le match pendant au moins une heure, aux fins d'entraînement. Le club recevant doit aussi procurer à l'équipe visiteuse la possibilité de s'entraîner pendant au moins une heure la veille du match. Lorsque la salle où se déroulera le match n'est pas disponible la veille du match, le club recevant doit mettre à la disposition de l'équipe visiteuse une autre salle située à 25 km au maximum de l'hôtel de l'équipe visiteuse. Ces possibilités d'entraînement doivent être proposées à titre gratuit. Une possibilité d'entraînement la veille du match doit être demandée par écrit 10 jours avant le match au plus tard par le club recevant. Si ces conditions ne peuvent être remplies, l'EHF peut décider de faire jouer les matches aller-retour chez l'adversaire.
- 8.1.2.1 45 minutes avant le début du match, le terrain de jeu doit être disponible aux 2 équipes pour l'échauffement.
- 8.1.3 Le club recevant a le droit d'organiser une conférence de presse. Si c'est le cas, le club recevant doit avertir le club visiteur durant la réunion technique. Toutes les questions concernant la conférence de presse doivent être discutées durant la réunion technique. Quinze minutes après la fin du match, l'entraîneur ainsi qu'au moins un joueur/une joueuse de chaque équipe ont l'obligation de participer à la conférence de presse.
- 8.1.4 Les représentants de la presse et des médias doivent disposer de places de travail et d'installations correspondant aux normes d'une manifestation sportive internationale (raccordement téléphonique, modem, etc.).
- 8.1.5 Le club recevant doit veiller à offrir de bonnes conditions pour les représentants des médias (TV, radio etc.). Sur demande écrite du club visiteur, un nombre approprié de places assises doit être réservé pour les journalistes accrédités et un nombre approprié de prises de courant, de téléphones, de faxes et optionnellement de lignes internet doit être mis à disposition. Une assistance doit être fournie aux journalistes accrédités du club visiteur pour leurs réservations d'hôtel et leur problèmes de visas conformément à la pratique internationale.
- 8.1.6 En temps utile avant le match, le club recevant doit transmettre à tous les représentants des médias la liste des joueurs/-ses. Tous les représentants des médias doivent recevoir les informations nécessaires sur la conférence de presse avant le commencement du match. Au cas où aucune conférence de presse n'a lieu, un accès satisfaisant aux équipes doit être garanti aux représentants des médias (mixed-zone).
- 8.1.7 Le club recevant est tenu de communiquer au secrétariat général de l'EHF à Vienne, le résultat final, le résultat à la demi-temps ainsi que le nombre de spectateurs du match par SMS (+43 664 410 5243) au plus tard 15 minutes après la fin du match.



- 8.1.8 Le club recevant doit communiquer la feuille de match au secrétariat général de l'EHF à Vienne par fax (+43 1 8015 149) ou par e-mail (competitions@eurohandball.com) une heure après le match au plus tard.
- 8.1.9 Sur demande, tous les clubs participants aux cométitions de l'EC dès le 1^{er} tour doivent faire parvenir à l'EHF 5 photos au minimum. Les photos ne serviront qu'à l'usage interne et à des effets promotionnels. Les photos sont gratuitement mises à disposition de l'EHF.
- 8.1.10 Le non-respect des échéances indiquées aux articles 8.1.1 - 8.1.9 est passible d'une amende conformément à la Liste des sanctions et au Catalogue des sanctions administratives de l'EHF.
- 8.1.11 Lors des matches de la Coupe d'Europe y compris la demi-finale, il est recommandé aux équipes recevantes, au titre de l'amitié sportive, d'offrir à l'issue du match un dîner commun auquel seront invités les délégations des deux équipes, les officiels de l'EHF et les arbitres.
- Lors des finales l'équipe recevante est tenue d'organiser un banquet de clôture auquel seront invités les deux délégations des équipes, les officiels de l'EHF et les arbitres.
- L'absence du banquet sans information préalable à l'hôte est considérée comme comportement antisportif.
- 8.1.12 Les clubs et les fédérations répondent des comportements de leurs joueurs, officiels, membres (de toutes les personnes exerçant une fonction pendant le match) ainsi que de ceux de leurs supporters.
- 8.1.13 Les clubs et les fédérations s'engagent à respecter le Règlement intérieur de sécurité de l'EHF, avant, pendant et après tous les matches. Toutes les mesures de sécurité sont à coordonner avec les responsables des différents services, ainsi qu'avec le délégué de l'EHF/le délégué à la sécurité de l'EHF.
- 8.1.14 L'organisateur local/club recevant répond de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après le match. Il peut être tenu responsable d'incidents de toute sorte. Les dispositions des Règlements de l'IHF et de l'EHF seront appliquées dans de tels cas.
- 8.1.15 Le club recevant est tenu de placer les membres officiels des délégations de l'équipe visiteuse de manière à ce que leur sécurité ne soit aucunement compromise.
- 8.1.16 Des places sont à réserver pour d'éventuels joueurs ou officiels disqualifiés ou expulsés. Ces places doivent être telles à ce que la sécurité de ces personnes ne soit aucunement compromise (ceci s'applique aussi aux passages menant vers les places).
- 8.1.17 Lors de matches de la Coupe d'Europe il n'est pas permis de jouer des hymnes nationaux.
- 8.1.18 A chaque match de Coupe d'Europe, le drapeau officiel de l'EHF et de la compétition doivent être présent dans la salle de compétition.



- 8.1.19 Le club recevant n'est pas obligé de présenter le drapeau national de l'équipe recevant, celui de l'équipe visiteuse, celui des arbitres, des délégués ou de tout autre officiel de l'EHF. Cependant, si le club recevant souhaite le faire alors, l'ensemble des drapeaux nationaux représentant les personnes sus-mentionnées doivent être présentés.
- 8.1.20 Lors de la délivrance d'une invitation, le club recevant est tenu de donner toutes les garanties nécessaires demandées par les ambassades correspondantes pour l'obtention de visas pour les officiels de l'EHF et l'équipe visiteuse. Le club recevant est également tenu de délivrer l'invitation correspondante dans un délai de 48 heures à compter de la demande d'invitation

8.2 Obligations de l'équipe visiteuse

- 8.2.1 L'équipe visiteuse est obligée de communiquer au club recevant soit au plus tard un mois avant le match soit 72 heures après le tirage au sort en question (vendredi 12 h) une liste des demandes de visas nécessaires (y compris les prénoms, les noms, les dates de naissance et les numéros de passeport). L'équipe visiteuse assume tous les frais résultant en cas de recours des garanties données par le club recevant au sujet de l'invitation (8.1.20).
- 8.2.2 Le plan des voyages doit être communiqué au club recevant au plus tard 72 heures avant le match.
- 8.2.3 L'équipe visiteuse est obligée de se munir de deux tenues de couleur différente pour le match en déplacement (couleur claire et couleur foncée).
- 8.2.4 L'équipe visiteuse est tenue de participer à la conférence de presse organisée 15 minutes après la fin du match, en la personne du coach et d'au moins un joueur.

8.3 Contrôle antidopage

- 8.3.1 Des contrôles antidopage peuvent être effectués par des responsables de l'EHF ou par d'autres personnes ou institutions autorisées par l'EHF.
- 8.3.2 Toutes les activités antidopage sont coordonnées et effectuées en application du Règlement antidopage de l'IHF et le WADA Anti Doping Code, qui sont partie intégrante du Règlement 2010/11 de la Coupe d'Europe
- 8.3.3 Les fédérations membres doivent immédiatement informer l'EHF de toute décision prise au niveau national sanctionnant un joueur pour dopage (cela inclut les mesures temporaires de protection/les injonctions). Une copie de la décision doit être envoyée au secrétariat général de l'EHF. Les décisions des fédérations membres concernant des cas de dopage confirmées par l'Anti-Doping Unit de l'IHF seront automatiquement appliquées par l'EHF au niveau européen.



9

AUTRES RÈGLEMENTS

Sur la base des statuts de l'EHF, les règlements suivants sont parties intégrantes du présent Règlement :

- Règlement de l'EHF relatif à la publicité sur les tenues
- Règlement juridique de l'EHF
- Règlement d'arbitrage de la Cour d'arbitrage
- Accord arbitral et Code of Conduct de l'EHF
- Liste des sanctions de l'EHF
- Catalogue des sanctions administratives de l'EHF
- Règlement intérieur de sécurité de l'EHF
- Règlement antidopage de l'IHF et WADA Anti Doping Code

EC 18 / mai 2011



